



Arrêt

n° 219 628 du 10 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2019 avec la référence 81299.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. ELLOUZE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes né le 21 février 1997 à Afsin en Turquie. Vous êtes célibataire, vous êtes de religion musulmane et de confession alévi. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association. Vous expliquez qu'en janvier 2017, parce que vous ne vouliez pas faire votre service militaire, vous avez pris une année de cours par correspondance afin de reporter votre service militaire.

Une dizaine de jours avant que votre sursis n'arrive à expiration, vous quittez Afsin, où vous résidiez, afin de vous rendre à Istanbul chez une tante paternelle. Vous restez chez elle du 20 décembre 2017 jusqu'à votre départ de Turquie. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes concernant son inscription scolaire pour échapper à sa conscription militaire, concernant l'obtention d'un sursis militaire pour raison d'études, concernant ses craintes liées à son origine kurde, et concernant celles liées à sa confession *alévi*. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent (carte d'identité et permis de conduire) ou peu probant (liste des conscrits), des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'une part, elle expose en substance que « *le CGRA n'explique en rien les raisons pour lesquelles il ne prend pas en compte la liste des personnes appelées alors que son nom figure sur cette liste* ». En l'espèce, ce grief manque en fait. En effet, la décision attaquée explique, notamment, que ledit document ne peut pallier ses déclarations défaillantes au sujet de son service militaire car il ne comporte « *aucun logo, signature ou cachet officiel* » et pourrait avoir été rédigé « *par quiconque ayant un ordinateur et une imprimante* », ce qui en réduit significativement la force probante.

D'autre part, elle rappelle en substance qu'elle s'est inscrite fin 2016 à des cours pour bénéficier d'un sursis à son service militaire, et qu'elle craint d'être envoyée dans des zones de guerre où elle serait confrontée à la rébellion kurde. Elle cite divers enseignements de la jurisprudence du Conseil quant à l'objection au service militaire et quant à la situation des recrues kurdes ou aléviées. En l'espèce, de tels arguments laissent entiers les constats de la décision :

- que la partie requérante tient des propos passablement inconsistants au sujet de son inscription scolaire et de l'obtention subséquente d'un sursis au service militaire ;
- qu'en l'absence de déclarations crédibles et de commencements de preuve concrets, tout concourt à conclure que jusqu'à preuve du contraire, *quod non*, la partie requérante a bel et bien effectué son service militaire en Turquie, ce qui prive de pertinence ses affirmations quant à son objection de conscience et quant au risque d'être envoyé au combat en zone de rébellion kurde ;
- qu'elle ne fait état d'aucun problème lié à son origine kurde et à sa confession alévie ;

constats qui sont déterminants et suffisent à priver ses craintes de tout fondement crédible et tangible. Quant aux enseignements jurisprudentiels concernant l'objection au service militaire et la situation des recrues kurdes ou aléviées, elles ont perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen de sa demande.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (annexe 2 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les copies de son *Annexe 26*, de son attestation d'immatriculation et de son permis de travail, sont en effet sans pertinence pour apprécier la réalité des craintes alléguées en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM